

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 431

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot et Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La maîtrise de la langue française à un niveau C2, dont doit justifier tout étranger non ressortissant de l'Union européenne pour exercer les droits conférés par la présente loi, est attestée par la production d'un certificat officiel reconnu par l'État, dans les conditions définies par décret pris en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un critère objectif et vérifiable est indispensable à l'égalité devant la loi. La certification évite toute appréciation arbitraire de la maîtrise linguistique.